



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

entre
la Fédération Française de Tir
et
la Gendarmerie Nationale

Il est convenu ce qui suit

Entre d'une part,

La Fédération Française de Tir, désignée ci-après par le sigle FFTir,
domiciliée 38, rue Brunel, Paris 17 et
représentée par Monsieur Philippe CROCHARD, son président.

Et d'autre part,

La Gendarmerie Nationale,
domiciliée 4, rue Claude Bernard - CS 60003, 92136 Issy les Moulineaux
Cedex et
représentée par le général de corps d'armée François GIERÉ,
directeur des opérations et de l'emploi.

PREAMBULE

→ La **Fédération Française de Tir** est une fédération olympique, créée le 15 mars 1967 et agréée par le ministre chargé des sports. Juridiquement, la fédération est une association régie par la Loi de juillet 1901 qui regroupe l'ensemble des clubs de tir en France. À ce titre, elle est chargée de l'organisation et du développement du tir sportif de loisir et de compétition.

Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives en s'interdisant toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Dans le respect des principes généraux du droit, elle dispose d'un pouvoir disciplinaire sur les groupements sportifs qui lui sont affiliés et de leurs licenciés et fait respecter les règles techniques et déontologiques des disciplines qu'elle gère.

La FFTir est notamment chargée de :

- l'organisation des compétitions, des concours et des manifestations diverses,
- l'organisation de cours, de stages de formation, de conférences, d'exposition ou la participation à ceux-ci,
- la publication de bulletins officiels et tous documents ou instructions d'intérêts techniques,
- l'attribution de prix, de diplômes et brevets de tir et de récompenses.

→ La **Gendarmerie nationale** a pour mission d'assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication.

Elle contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques, à la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à la protection des populations.

Elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation, notamment au contrôle et à la sécurité des armements nucléaires. L'ensemble de ses missions, civiles et militaires, s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, hors de celui-ci en application des engagements internationaux de la France, ainsi qu'aux armées.

Ces missions définies par la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale nécessitent une formation et un entraînement assidus. A cet effet, la gendarmerie cherche à s'appuyer sur un dispositif cohérent et des structures existantes afin d'atteindre ses objectifs de formation au maniement des armes.

Le développement d'un partenariat entre les sociétés de tir et la gendarmerie nationale, à travers la présente convention-cadre, constitue un objectif partagé.

-O-O-O-O-O-

ARTICLE 1 : EXPOSE DES MOTIFS

La Gendarmerie nationale souhaite amplifier son action de formation en matière de maniement des armes et développer le partenariat avec les sociétés de tir affiliées à la FFTir. La mise en œuvre d'une coopération formelle au niveau national renforce la cohérence globale du dispositif.

De son côté, la FFTir souhaite renforcer les relations entre les sociétés de tir et la gendarmerie nationale, afin de répondre aux attentes et aux besoins des clubs locaux.

Les coopérations développées ainsi en mode partenarial représentent une plus-value certaine pour le fonctionnement des clubs de tir et le service de la gendarmerie.

ARTICLE 2 : OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les grands thèmes de partenariat entre la FFTir et la Gendarmerie nationale :

▲ le développement des contacts et des échanges d'information réguliers entre les responsables régionaux, départementaux ou locaux de la FFTir et les échelons territoriaux de commandement de la gendarmerie nationale sur l'ensemble des sujets ayant trait à la réglementation et à la pratique du tir sportif ;

▲ le développement des conventions entre les clubs de tir et les échelons territoriaux de la gendarmerie afin de faciliter le recours aux structures existantes des clubs pour l'entraînement au tir en service des militaires de l'arme ;

▲ la promotion de la pratique du tir sportif par les militaires de la gendarmerie, en s'appuyant sur l'autorisation donnée par la Gendarmerie à ses militaires d'utiliser leur arme de dotation hors service dans le cadre du tir sportif.

Ce document fixe un cadre national auquel les sociétés de tir et les régions de gendarmerie pourront se référer pour décliner localement le partenariat. Il comporte en annexe un exemple de convention pouvant être établie au plan local, arrêté en commun par les deux parties.

CHAPITRE 1 : DU DEVELOPPEMENT DES ECHANGES ENTRE LA FFT ET LA GENDARMERIE

ARTICLE 3 : ACTION D'INFORMATION

La gendarmerie nationale et la FFT ont un intérêt commun à faciliter les échanges entre responsables pour assurer une prise en compte optimale des problématiques communes relatives au respect de la réglementation et à la pratique du tir sportif sur le territoire national.

La FFTir et la Gendarmerie encouragent ainsi l'établissement de contacts réguliers à différents niveaux, national, départemental, et également local entre les directeurs de club et les commandants des brigades territoriales compétentes. Au delà de la connaissance mutuelle du fonctionnement des structures, il s'agit, sur un rythme a minima annuel, de pouvoir évoquer deux sujets majeurs :

- la mise en œuvre de la réglementation et les difficultés éventuelles rencontrées par les acteurs ;
- la prise en compte du contexte sécuritaire dans le fonctionnement des clubs.

CHAPITRE 2 : DE L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE TIR DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION AU TIR EN SERVICE

ARTICLE 4 : MODALITE D'UTILISATION DES STANDS

La FFTir et la Gendarmerie encouragent leurs représentants locaux à convenir de conventions ayant pour objet la mise à disposition des infrastructures de tir aux militaires de la gendarmerie, dans le cadre de l'instruction en service. Les signataires de ces conventions pour la gendarmerie seront les commandants de région ou assimilés.

Les conventions ainsi passées devront, au-delà des dispositions financières propres à l'usage par l'administration de structures privées, apporter les précisions nécessaires aux obligations qui s'imposent aux directeurs de tir.

Les stands affiliés à la FFTir seront utilement informés par leurs interlocuteurs de la gendarmerie au niveau local de l'éventuelle procédure d'agrément interne au ministère de l'intérieur nécessaire à la signature de ces conventions, notamment si cette procédure nécessite des visites sur place.

ARTICLE 5 : REGLES DE SECURITE

L'instruction au tir en service au sein d'un club de tir se fera conformément à la réglementation interne de la gendarmerie, notamment en matière d'organisation de la sécurité. Toutefois, les directeurs de tir nommément désignés se devront de respecter strictement le règlement intérieur du club de tir, notamment au sujet des conditions d'utilisation des infrastructures et des restrictions posées à l'usage de certaines armes.

Si le règlement intérieur du club ne prévoit pas la possibilité d'effectuer des tirs spécifiques (tir au dégainé, tir en déplacement etc ...), les deux parties sont invitées à modifier ce règlement en conséquence, en prévoyant des exceptions spécifiques pour les séances menées en service, lors de créneaux privatisés ou non, par et pour les militaires de la gendarmerie.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant total du coût de la prestation est fixé par entente commune entre les deux parties. La pratique de tarification "aux coups tirés" est à éviter.

Le règlement de cette prestation peut se faire par période n'excédant pas une année (ex : trimestre, semestre, année ...).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Les conventions de mise à disposition comportent des dispositions relatives aux éventuels dommages causés ou subis à l'occasion de l'utilisation des infrastructures. La gendarmerie nationale assumera la réparation des dommages subis ou causés à cette occasion.

CHAPITRE 3 : DE L'UTILISATION DE L'ARME DE DOTATION DANS LE CADRE DU TIR SPORTIF PAR LES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les militaires de la gendarmerie bénéficient d'un droit d'utilisation de leur arme de dotation à titre personnel pour un usage en qualité de tireur sportif.

Dans ce cas, l'utilisation des munitions de service et d'instruction de l'administration est limitativement encadrée par des dispositions internes.

Les militaires de la gendarmerie volontaires pour cette utilisation doivent, à titre personnel, s'affilier à la FFTir et s'inscrire dans un club . Les modalités d'inscription des militaires sont réalisées conformément à la réglementation interne des clubs.

ARTICLE 9 : REGLES DE SECURITE

Les militaires de la gendarmerie bénéficiant du droit d'utilisation de leur arme de dotation en leur qualité de tireur sportif sont soumis au règlement intérieur du club de tir, sans quelque dérogation que ce soit.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Ce chapitre n'amène aucune disposition financière entre les deux parties. Les militaires de la gendarmerie désirant tirer avec leur arme de dotation s'engagent à adhérer à la FFTir et à se procurer des munitions à leurs frais. L'acquisition et l'emploi de ces munitions se feront conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure et aux règlements internes de la gendarmerie quant au type de munition utilisée.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Les dommages subis ou causés par les militaires de la gendarmerie concernés par les dispositions du présent chapitre entrent dans le champ d'application du contrat d'assurance souscrit par ces derniers avec la licence de la FFTir relatif aux conséquences d'accidents corporels non intentionnels.

ARTICLE 12 : DROIT DE PASSAGE

Les clubs de tirs de la couronne parisienne et des départements et territoire d'outremer peuvent être sollicités par des militaires déplacés temporairement (gendarmes mobiles) qui seraient licenciés FFTir et qui souhaiteraient ponctuellement s'entraîner. Pour ces cas particuliers, et sans préjuger des décisions prises par les responsables de clubs concernés, la FFTir s'engage dans la promotion d'une politique d'accueil avec des droits de passage minorés.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de signature, renouvelable par période de deux ans, par tacite reconduction. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, qui s'engage toutefois à réaliser les projets prévus dans l'année en cours.

1- Exemple de convention d'utilisation de stand de tir à utiliser par l'échelon local

Fait à Issy les Moulineaux en trois exemplaires originaux, le 6 septembre 2017.

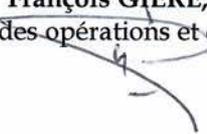
Pour la Fédération Française de Tir

Le Président
Philippe CROCHARD



Pour la Gendarmerie nationale

Le Général de corps d'armée
François GIERÉ,
Directeur des opérations et de l'emploi



ANNEXE N°1

ANNEXE N°1

(MODELE TYPE DE) CONVENTION

relative à l'utilisation par la gendarmerie nationale d'un stand (ou champ) de tir
d'un club affilié à la fédération française de tir

entre les soussignés:

Le ministère de l'intérieur, représenté par le (*le commandant de la région de gendarmerie de ... ; ou le commandant de l'école de gendarmerie de ..., désignation et adresse*), ci-après désigné le bénéficiaire, d'une part ;

et

Le responsable juridique du stand de tir (*désignation et adresse*), ci-après désigné le prestataire, d'autre part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET et DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières d'utilisation, par le bénéficiaire, du stand (ou champ) de tir sis ... (*adresse*).

Article 2 : MODALITES D'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DE TIR

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le stand de tir dans les conditions définies ci-après.

2.1. - Utilisateurs

Les directeurs de tir communiquent au responsable permanent du stand (ou du champ) de tir (*indiquer fonction, nom prénom et n° de téléphone*), avant tout début de séance leur grade, nom et prénom ainsi que l'unité ou le service.

Les directeurs de tir effectuent une prise en compte de l'ouvrage et informent immédiatement le permanent de toute dégradation ou tout dysfonctionnement avant de réaliser le premier tir.

A chaque fin de séance, sont consignés sur le registre les types d'armes et de munitions utilisés, le nombre de cartouches tirées, les incidents et difficultés éventuelles rencontrées.

2.2. - Planning

Les créneaux d'utilisation du stand (ou du champ) de tir sont arrêtés trimestriellement par entente directe entre le prestataire et le bénéficiaire.

En cas d'impossibilité d'utilisation de la structure de tir, le prestataire s'engage à aviser le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Toute modification du planning de référence par une partie est portée préalablement à la connaissance de l'autre partie sous un délai de ... (*à définir localement*).

2.3. - Types d'arme et de munition autorisés

La présente convention autorise exclusivement le tir aux armes et munitions précisées en première pièce jointe, dans le respect des consignes et règlements intérieurs. Ces armes et munitions doivent obligatoirement être en dotation dans la gendarmerie.

Article 3 : CONFORMITE DE L'INFRASTRUCTURE DE TIR

Le prestataire s'engage à mettre à disposition un stand (ou champ) de tir dans un état en tous points conforme à l'homologation délivrée par la fédération française de tir le ... (*date*). Une copie de l'homologation de la FFTir figure en deuxième pièce jointe à la présente convention.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût de mise à disposition de l'infrastructure de tir est calculé aux « coups tirés » selon le barème figurant en troisième pièce jointe, en se référant au nombre de coups tirés consigné sur le registre cité à l'article 2.1.

ou

Le coût de mise à disposition de l'infrastructure de tir est facturé sous la forme d'un loyer annuel de ... € TTC payé en ... fois, par entente directe entre les parties.

Le bénéficiaire s'engage à régler les dépenses citées supra :

- au vu des factures (ou des quittances de loyer) adressées à ... (compléter avec la désignation de l'unité ou du service et son adresse) par le prestataire selon une périodicité ... (à préciser - mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) ;
- dans le délai de ... jours (à préciser) suivant la réception de la facture par chèque libellé selon les indications figurant sur la facture.

Article 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du lendemain du jour de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée de trois années.

La poursuite de la prestation au-delà du terme des trois premières années devra faire l'objet d'une nouvelle convention avec l'obtention préalable d'une copie de l'homologation délivrée par la FFTir.

Article 6 : REPARATION DES DOMMAGES

Chaque partie s'engage à prendre en charge la réparation de tous dommages causés par son personnel et/ou ses matériels à elle-même, aux tiers, ou aux installations utilisées à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

L'État étant son propre assureur, les bénéficiaires sont dispensés de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui leur incombent.

Article 7 : MODIFICATION et RESILIATION

Les modifications de la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties prenantes.

La dénonciation de la présente est effectuée par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis est fixé à au moins trois mois.

La présente convention comporte deux (ou trois) pièces jointes.

Fait en double exemplaire, à ..., le ...

Monsieur (Prénom, NOM)
(le prestataire)

Signature précédée de la mention manuscrite
manuscrite
«lu et approuvé»

Le (grade, Prénom, NOM)
(le bénéficiaire)

Signature précédée de la mention
«lu et approuvé»